

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mercredi 17 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2632).

2. — Démission d'un membre d'une commission spéciale et candidature (p. 2632).

3. — Exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2632).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports) ; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2634).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Serge Boucheny. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 2634).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric, Dominique Pado. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, André Méric, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny, Dominique Pado. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 bis (p. 2637).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Méric. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 3 (p. 2637).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, André Méric. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis (p. 2638).

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny, André Méric. — Adoption au scrutin public.
Rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 2639).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 2640).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 2640).

MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer) ; le président.

5. — Assurances maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 2640).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer) ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 2642).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Evénements de mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2642).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer) ; Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2643).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 2644).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Réinstallation des rapatriés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2644).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Germain Authié, rapporteur de la commission des lois ; Jean Colin, Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2649).

M. le président.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 2649).

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2649).**9. — Commission mixte paritaire (p. 2649).****10. — Nomination d'un membre d'une commission spéciale (p. 2650).****11. — Reprise d'une proposition de loi (p. 2650).****12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2650).****13. — Dépôt de rapports (p. 2650).****14. — Dépôt d'un avis (p. 2650).****15. — Ordre du jour (p. 2651).**

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je tiens à rappeler au Sénat que trois commissions siègent présentement : la commission des affaires économiques, la commission des finances et la commission des lois. Nos collègues qui participent à ces commissions souhaitent que le Sénat excuse le retard avec lequel ils gagneront l'hémicycle.

— 2 —

**DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE
ET CANDIDATURE**

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Hubert Martin comme membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Hubert Martin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

**EXERCICE DU DROIT DE GREVE
DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N°s 13 et 17 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, vient aujourd'hui devant vous, en deuxième lecture, le texte de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, que M. Fiterman, mon prédécesseur, vous avait présenté dans les mêmes termes le 28 juin dernier.

Depuis, j'ai étudié personnellement le dossier : j'ai rencontré les partenaires sociaux ; je suis allé sur place à Athis-Mons et à Orly me rendre compte des conditions de travail des personnels intéressés.

J'en ai tiré la conviction que le caractère particulier du travail, le nombre d'officiers concernés, l'histoire de cette profession ainsi que sa mutation technologique avancée nécessitaient une prise en compte particulière.

Toutefois, la loi doit s'appuyer sur des principes fondamentaux. J'en ai relevé deux qui guident mon action et devraient, me semble-t-il, être compris et approuvés par tous ceux qui sont attentifs à l'intérêt général de la nation, dans le respect démocratique des droits de chaque citoyen.

Le premier d'entre eux, c'est que l'Etat est par nature gardien des grands équilibres généraux et des intérêts vitaux d'une nation. Il appartient donc à l'Etat, Etat régulateur et non Etat providence, et, par conséquent, au Gouvernement, responsable de l'administration, de faire assurer en toutes circonstances un certain nombre de missions essentielles nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité nationale, c'est-à-dire aussi à l'exercice légitime des droits des autres.

Sans rouvrir le débat, je rappellerai brièvement quelques points.

D'abord, la sauvegarde des personnes et des biens.

Ensuite, la préservation des besoins vitaux de la nation, particulièrement le maintien des liaisons indispensables pour éviter l'isolement de certaines parties du territoire, tels la Corse et les départements et territoires d'outre-mer ; l'interruption durable des liaisons aériennes occasionnerait, en effet, dans ce cas, un préjudice considérable pour les activités économiques et les besoins des populations.

Troisième point : les missions de défense nationale auxquelles contribuent, en particulier, par les stations radar civiles, les services de la navigation aérienne.

Quatrième point : la nécessité de respecter nos engagements internationaux, notamment de permettre le survol de notre territoire. Il y va de la crédibilité de la France comme grand pays aéronautique et de son rôle de carrefour aérien international.

Le second principe m'apparaît aussi fondamental que le premier. Il s'agit de la reconnaissance du droit de grève, longtemps refusé aux fonctionnaires, mais qui, depuis le préambule de la Constitution de 1946, repris en 1958, « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Le texte qui vous est présenté à nouveau ici s'inscrit strictement dans ce cadre. Le droit de grève, oui, mais assorti de ce qu'il est convenu d'appeler le « service minimum de la navigation aérienne », correspondant aux missions d'intérêt national que je viens de mentionner.

Sans droit de grève établi, c'est la force qui prévaut et, hors de la loi, toutes les procédures sont vaines : pas de droit de grève organisé, donc pas de préavis ; pas de préavis, donc pas de négociations préalables. Revenons au régime du droit, droit de grève compris.

Ces principes étant posés, le texte qui est soumis de nouveau à votre examen résulte de deux refus et d'une conviction.

Refus, tout d'abord, de maintenir en validité les dispositions des lois de 1964 et de 1971 restreignant l'exercice du droit de grève des personnels de la navigation aérienne.

Refus, également, de laisser au seul pouvoir réglementaire le soin de définir le contenu du service minimum de la navigation aérienne. Dans un domaine particulièrement important pour la vie de la nation, il appartient au législateur de définir les droits et obligations des personnels concernés et de fixer les grandes lignes du dispositif applicable en cas de grève. Il s'agit donc d'une garantie complémentaire dont bénéficiera, à juste titre, une profession qui mérite notre considération.

Bref, ma conviction est que les dispositions prévues sont le juste point d'équilibre entre deux droits : le légitime exercice d'un droit de grève reconnu par la Constitution, d'une part, et les non moins légitimes exigences d'une nation démocratique et moderne, d'autre part.

Ce dispositif est ainsi équilibré et souple. Il est équilibré, car les entraves mises en 1964 et 1971 à l'exercice du droit de grève sont levées. Le droit commun s'appliquera désormais à la navigation aérienne. En particulier, les organisations syndicales devront déposer un préavis de cinq jours, ce qui offrira, comme je vous l'ai dit, des possibilités de concertation avant le recours à la grève.

En outre, en dehors des missions expressément prévues, les vols nécessaires à la satisfaction des besoins vitaux de la nation, motivés par des considérations d'intérêt général indiscutables, seront fixés dans des limites précises convenues.

Souple, ce texte l'est nécessairement. En effet, la complexité des services de la navigation aérienne, services évoluant dans le temps au demeurant, organisés autour des centres régionaux de la navigation et des services de contrôle des aérodromes, appelle impérativement des textes d'application qui, dans le respect des principes définis par le Parlement, seront établis après consultation des personnels.

A ce propos, je souligne deux points : d'une part, les survols du territoire, qui représentent près de 40 p. 100 du trafic, feront en cas de grève l'objet d'une régulation, comme le font d'ailleurs nos partenaires dans les mêmes circonstances, pour adapter le trafic ; d'autre part, la mise en œuvre de cette loi n'interdira pas, bien sûr, que le service effectif puisse être supérieur au strict « service minimum » si une partie significative des personnels ne s'associait pas à la grève.

Aussi, ce texte me paraît de nature à assurer un compromis équitabile, réaliste et progressiste, ou — pour reprendre les termes mêmes qu'employait mon prédécesseur devant vous le 28 juin dernier — « traduit un souci de clarté et d'efficacité, d'équilibre et de cohérence. Il vise — poursuivait-il — à mettre fin à une situation injuste, qui, l'expérience l'a montré, n'était pas exempte de dangers. Nous vous proposons de fonder une meilleure préservation des intérêts vitaux de la collectivité nationale sur un progrès des libertés. »

Enfin, je voudrais souligner, pour conclure, que ces dispositions nécessaires ne sont pour moi qu'une étape.

Je me propose en effet, au-delà de ce texte et dans le cadre des nouvelles dispositions budgétaires, d'engager avec cette profession une réflexion à moyen et à long terme, en tout cas en profondeur, pour examiner les problèmes posés, notamment

par les évolutions technologiques d'un secteur d'activité dans lequel, comme dans toute l'aéronautique, la France occupe une place de choix que la modernisation ne doit pas lui faire perdre.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, après un examen attentif des arguments des uns et des autres, je propose de revenir au texte initial, approuvé à deux reprises par l'Assemblée nationale. C'est, me semble-t-il, un compromis équitabile entre des points de vue différents, mais qui ont tous une légitimité dont j'ai le sentiment qu'elle est convenablement prise en compte.

Cette démarche responsable, mesdames, messieurs les sénateurs, ne devrait pas laisser insensible votre Haute Assemblée dont, selon les propos mêmes de votre rapporteur « votre commission n'a pas souhaité rejeter d'emblée l'expérience proposée par le Gouvernement ». (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement présente à nouveau au Sénat un projet de loi qui a pour objet de rétablir les garanties disciplinaires dont sont privés les fonctionnaires de certains corps de la navigation aérienne en cas de cessation concertée du travail. Le vote de ces dispositions aboutirait donc à lever l'interdiction de faire grève, applicable à ces fonctionnaires.

En première lecture, après avoir rappelé les spécificités du statut des personnels de la navigation aérienne, j'avais exposé, au nom de la commission des lois, les réserves et les critiques suscitées par le projet de loi, ainsi que les enjeux du pari fait par le Gouvernement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comportait, à nos yeux, deux risques majeurs.

Les fonctionnaires de la navigation aérienne ne sont pas les seuls auxquels le droit de faire grève est interdit. Cette contrainte est également imposée aux corps de fonctionnaires et d'agents publics qui accomplissent un service appartenant aux missions fondamentales de l'Etat : compagnies républicaines de sécurité, police, magistrature, administration pénitentiaire entre autres. Le projet peut constituer un précédent dangereux. Tel était le premier risque.

En second lieu, il convient de mesurer la vulnérabilité des communications aériennes en considérant les conséquences alarmantes des arrêts de travail : altération de l'image de marque de nos compagnies aériennes, pertes financières importantes, pénalisation des usagers transformés en otages.

Ce projet peut être considéré comme une incitation à l'extension d'abus qui dénaturent l'exercice du droit de grève depuis la suppression de la règle du trentième indivisible. Les perturbations subies, notamment dans le service de la poste, illustrent lamentablement cette crainte.

Au total, le texte qui nous est proposé comporte donc des inconvénients graves que sont très loin de compenser les garanties que croit apporter le Gouvernement par l'institution d'un service minimum en cas de grève par les personnels de la navigation aérienne.

Le service minimum, conçu étroitement, organise en fait l'autoprotection de l'action gouvernementale et néglige l'usager. Cette définition du service minimum est apparue à votre commission quelque peu dépassée.

Toutefois, ne souhaitant pas rejeter d'emblée l'expérience proposée par le Gouvernement, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, votre commission a soumis au Sénat, qui les a adoptés, plusieurs amendements tendant à encadrer strictement la mise en œuvre du droit de grève sur trois points : d'abord que la levée d'interdiction de la grève dans la navigation aérienne ne puisse être applicable que dans le cas où le préavis prévu par la loi du 31 juillet 1963 serait respecté ; ensuite, qu'un service minimum élargi destiné à satisfaire les principaux besoins des usagers soit mis en place à la suite de la soixante douzième heure de grève ; enfin, que les dispositions de la loi du 19 octobre 1982, dite loi Le Pors, qui entraînent actuellement des mouvements sociaux dont les effets perturbateurs sur le fonctionnement des services sont sans rapport avec leur durée, soient abrogées.

Comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, l'Assemblée nationale en seconde lecture s'est limitée, sur proposition de sa commission des lois, à prendre acte de nos amendements et à les rejeter en totalité. En

l'absence d'arguments nouveaux et dans l'espoir, en commission mixte paritaire, d'une confrontation compréhensive et fructueuse des points de vue, si tranchés soient-ils dans l'immédiat, votre commission présente à nouveau au Sénat les amendements qu'elle lui avait proposés en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif...

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous sommes en présence d'une catégorie de fonctionnaires qui contribuent à un service jugé vital pour l'intérêt du pays, et nous avons pensé que l'exercice du droit de grève, s'il était rétabli, devrait se pratiquer dans des conditions strictes.

L'amendement que nous proposons conditionne la suppression du statut qui résultait des lois de 1964 et 1971 au respect de deux conditions préalables et à nos yeux fondamentales : d'abord que la grève soit précédée d'un préavis respecté de cinq jours ; et qu'ensuite il n'y ait pas de grève tournante. C'est dans ces cas de figure précis que nous souhaitons laisser à la disposition du Gouvernement la possibilité d'engager les procédures contraignantes qui résultaient des dispositions de la loi du 11 juin 1971 et de la loi de 1964.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement...

M. Serge Boucheny. Il a raison.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. ... et je prendrai la même position tout au long du débat dans la mesure où, je l'ai dit à l'instant, nous avons recherché le point d'équilibre entre l'exercice de deux droits que nous estimons légitimes. Il appartient à un gouvernement responsable de définir la frontière entre ces deux droits : d'une part, le droit d'une catégorie professionnelle de faire valoir un certain nombre de revendications, dès lors qu'elles sont justifiées ; d'autre part, le droit de la collectivité nationale de défendre ses intérêts vitaux.

Je pense que le texte proposé par le Gouvernement correspond précisément à ce point d'équilibre qui permet l'exercice convenable de ces deux droits. Il faut s'en tenir à ce point d'équilibre et tout amendement ferait basculer le texte dans un sens qui ne serait plus conforme au respect des intérêts des uns et des autres.

En conséquence, je ne peux pas accepter l'amendement qui est proposé.

M. André Méric. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous ne voudrions pas que, sous une forme déguisée, l'on remette en application les lois de juillet 1964 et de juin 1971, qui prévoyaient de graves sanctions à l'encontre des contrôleurs aériens, des électroniciens et des ingénieurs de la navigation aérienne pour toute cessation concertée du service ou acte collectif d'indiscipline. On en était ainsi arrivé à relever des sanctions regrettables qui avaient créé un climat social inacceptable au sein du service de la navigation aérienne.

Votre amendement, monsieur le rapporteur, ne peut que nous ramener à des situations semblables. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la première lecture nous nous sommes largement expliqués sur le projet de loi qui revient aujourd'hui devant notre assemblée.

Je dois cependant dire que les amendements déposés par la commission remettent en cause un projet qui, sans apporter toutes les satisfactions souhaitables, est très conforme aux intérêts des travailleurs du contrôle aérien.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre les amendements présentés et *a fortiori* contre le texte du projet de loi s'il était trop déformé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

« — la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

« — la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

« — les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

« — le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« — la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « doivent », d'insérer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 2 définit le contenu du service minimum. Or il est apparu à votre commission que la rédaction de cet article était trop restrictive. C'est pourquoi, pour donner plus de moyens au Gouvernement et permettre un meilleur fonctionnement des services, nous proposons cet amendement.

Mes chers collègues, tout en approuvant, dans son ensemble, le dispositif de ce texte, la commission des lois va, sur d'autres points de cet article 2, vous proposer des modifications qui tendent à élargir la conception du service minimum.

L'Assemblée nationale a réduit le champ d'application potentiel du service minimum en supprimant dans la rédaction initiale du projet de loi l'expression « au moins » qui permettait de considérer le service minimum comme un ensemble de prestations à assurer en toutes circonstances, sans exclure que ces prestations puissent être accrues en fonction de la situation.

C'est pourquoi la commission vous propose de rétablir l'expression « au moins » afin de conférer une plus grande souplesse d'application au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Même argumentation et même opposition que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer le mot : « gouvernementale » par les mots : « des pouvoirs publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Tel qu'il nous est proposé, le texte nous apparaît trop restrictif. C'est ainsi que pourraient ne pas être maintenus les services nécessaires aux déplacements du Président de la République.

Cette restriction pourrait également entraver l'action des membres du Parlement, de ses commissions, notamment des commissions d'enquête ou de contrôle qui doivent rendre leur rapport dans un délai limité.

Nous vous proposons donc de remplacer les termes : « la continuité de l'action gouvernementale » par les termes « la continuité de l'action des pouvoirs publics ». Cette définition est plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « ou besoins vitaux de la France » par les mots : « la satisfaction des besoins essentiels de la France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme qui répond à trois préoccupations. La première est d'ordre terminologique. Il nous semble en effet, ainsi que cela a été rappelé à l'Assemblée nationale, que l'on ne préserve pas un besoin mais bien plutôt qu'on lui donne satisfaction.

La deuxième préoccupation est que la notion d'intérêt n'est pas alternative de celle de besoins vitaux, mais plutôt complémentaire.

Enfin, la commission estime préférable que l'on s'en tienne à la notion d'intérêts et de besoins essentiels, qui se rapporte directement à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment dans une décision du 25 juillet 1979 relative au droit de grève dans les services publics de la radio et de la télévision. Il s'agissait alors de maintenir en poste certains personnels de façon qu'il ne soit pas porté atteinte aux besoins essentiels du pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ne vois pas trop bien la différence qui existe entre « les besoins vitaux de la nation » et « la satisfaction des besoins essentiels de la France ». On a essayé de me le démontrer à partir de textes du Conseil constitutionnel, de décisions antérieures. Pour moi, c'est la même chose. Cela ne traduit que le désir de la majorité du Sénat de modifier tous les textes qui nous viennent du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale. Nous n'acceptons pas cette concertation. C'est pourquoi nous sommes contre cet amendement. (*Protestations sur les travées de l'Union centriste et de l'U. R. E. I.*)

Ne protestez pas ! C'est une vérité ! Apportez-moi la preuve que ce que je viens de dire n'est pas vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre, lui aussi.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2 :

« — les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sans contester au fond les dispositions de cet alinéa, votre commission souhaite que sa rédaction s'inspire plus étroitement, là encore, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Celui-ci, dans une décision du 23 juillet 1980, a en effet précisé que des limitations pouvaient être apportées au droit de grève en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, celle-ci ayant, tout comme le droit de grève, le caractère d'un principe constitutionnel.

Votre commission vous propose donc de viser ce principe constitutionnel plutôt que la notion de sauvegarde des personnes et des biens qui, au demeurant, paraît bien ultime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. J'ai répondu dans mon propos liminaire ; je ne vois pas d'intérêt à maintenir cet amendement. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je vais faire la même démonstration que précédemment.

Je ne vois pas très bien la différence qu'il peut y avoir entre la formule qu'a adoptée l'Assemblée nationale, à savoir : « les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens », et celle à laquelle souhaite revenir la commission, à savoir : « les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ».

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je suis assez surpris de la façon dont se déroule ce débat.

Je dois ici rendre hommage au président Méric qui fait l'effort de justifier la position du groupe socialiste et d'expliquer pourquoi il est contre l'amendement. Je regrette que le Gouvernement emploie des formules si lapidaires qu'on ne connaît jamais les raisons de son opposition.

M. André Méric. Si le Gouvernement ne donne pas d'explications, je les donne ; cela revient au même ! (*Sourires.*)

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il n'est pas dans mes habitudes — vous le savez — depuis que j'exerce des responsabilités gouvernementales, de refuser le débat. J'ai dit simplement que j'avais répondu par avance, dans l'exposé que j'ai fait à la tribune, à un certain nombre d'objections qui m'étaient présentées par votre assemblée. Je ne pense pas que le fait de les confirmer par quelques mots soit de nature à nuire à la qualité des débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article 2 :

« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain, ainsi qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Là encore, la définition du « service minimum » nous paraît trop restrictive.

Tout d'abord, nous voudrions que l'ensemble des départements soient placés sur un pied d'égalité avec la Corse, car il n'est pas invraisemblable qu'un autre département que celui-là puisse se trouver momentanément isolé, notamment un département de montagne.

De plus, il nous paraît vital de maintenir en permanence les relations aériennes avec les départements et territoires d'outre-mer car elles constituent les seuls moyens de communication.

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je fais observer que, selon le texte proposé par la commission, la Corse est devenue un département d'outre-mer. Mon ami Matraja n'est pas content du tout! (Sourires.)

M. Dominique Pado. Et moi non plus! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas rouvrir le débat car ce ne serait pas cohérent avec ce que je viens de dire. Le texte qui vous est proposé par le Gouvernement prend en compte la spécificité de la Corse. Je suis quelque peu surpris que certains contestent ce point de vue. Ce texte est tout à fait équilibré et convenable. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je ne voudrais pour rien au monde intervenir dans le débat. Je tiens cependant à être sûr que l'on a distribué au président Méric le même amendement que celui que j'ai entre les mains et qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :
« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain... » — c'est sans doute cela, la Corse — « ... ainsi qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte. »

Compte tenu des explications que vous venez de donner, monsieur Méric, et de l'émoi de notre collègue Matraja, je me demandais si nous avions le même texte. Il est bien évident que la Corse est une partie du territoire métropolitain, du moins je l'imagine.

J'ai apporté cette précision simplement pour la clarté de la délibération.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « — le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. » Ce texte me paraît meilleur que celui que propose l'amendement n° 6.

Si la Corse est une partie du territoire métropolitain, pourquoi ne pas le dire? Je suis persuadé que tous les Corses qui sont présents me donnent raison!

M. Alphonse Arzel. Et Ouessant!

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaite dissiper un malentendu entre M. Méric et moi-même. Les propos qu'il vient de tenir me rassurent; je discerne une évolution dans la lecture et l'interprétation de cette proposition.

Nous avons considéré que le territoire métropolitain était constitué aussi bien par les départements continentaux que par le département insulaire de la Corse. Nous avons seulement voulu dire que des parties du territoire métropolitain pouvaient se trouver momentanément isolées et qu'il fallait éviter cet isolement.

Il est vrai que la Corse, du fait de son insularité, est particulièrement vulnérable. Mais certaines parties du territoire continental, notamment les zones montagneuses, peuvent se trouver isolées momentanément et donc être en difficulté faute d'accès aériens. Par conséquent, il ne peut pas exister de malentendu sur ce point, monsieur Méric.

Quant aux départements et territoires d'outre-mer, ils font l'objet d'une rédaction qui n'est absolument pas équivoque.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. J'ai écouté avec toute l'attention qu'elles méritent les explications de la commission, mais je dois avouer qu'elles ne m'ont guère convaincu.

Le groupe communiste, qui considère la Corse comme un élément du territoire national, ne souhaite pas que des possibilités de mise en cause de cet aspect des choses soient introduites dans un texte de loi. C'est pourquoi il votera contre l'amendement n° 6.

Je tiens d'ailleurs à faire observer, à l'instar de mon ami, M. Méric, que la commission s'est livrée là, comme la majorité du Sénat le fait trop souvent, ce que je regrette, à un travail destructeur. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Je ne pense pas que cela rehausse l'autorité de notre assemblée.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, parlant maintenant très sérieusement, je voudrais faire observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale, d'un point de vue politique et compte tenu des événements que nous connaissons, est meilleur que l'amendement de la commission des lois.

Dans la formulation « maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse » — texte que le Sénat serait sage de maintenir — il y a, en effet, une incitation à englober la Corse dans le territoire national. Or, elle est une partie du territoire national, mais les événements politiques d'aujourd'hui prouvent qu'il est nécessaire de la mentionner dans ce texte de loi.

La majorité sénatoriale prendra la position qu'elle voudra, mais je pense — l'avenir le montrera — qu'elle commettrait une erreur grave en adoptant cet amendement.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Mon ami, M. Matraja, est de la Corse du Sud tandis que je suis de la Corse du Nord. Nous allons avoir, pour la première fois peut-être depuis très longtemps, des positions séparées sur ce problème. Moi, monsieur Méric — je vous le dis en toute amitié, étant corse et étant français — je considère qu'introduire une mention spéciale de la Corse dans ce texte de loi entraîne exactement le contraire de ce que vous vouliez démontrer. La notion de métropole nous convient beaucoup mieux, surtout en raison des événements qui sont précisément en train de se dérouler. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. André Méric. L'avenir nous départagera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis.

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque la cessation concertée du travail visée au premier alinéa de l'article 2 excède un délai de 72 heures, doivent être assurés :

« — en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays ;

« — du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission propose un service minimum « à géométrie variable », en quelque sorte. L'arrêt du service ne peut pas dépasser un certain délai, faute de quoi les intérêts vitaux du pays sont menacés et nombre d'usagers sont transformés, de façon abusive, en otages.

Si, dans un premier temps, l'on peut estimer légitime que le service minimum s'en tienne à préserver la continuité de l'action générale du Gouvernement, le fait de ne maintenir qu'une proportion de vols internes et internationaux — de l'ordre de 10 p. 100 du trafic normal — ne sera pas longtemps tolérable en raison des pertes financières de nos compagnies aériennes et de la dégradation éventuelle de l'image de nos principaux aéroports.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que d'autres places européennes pourraient se substituer aux aéroports français si de tels conflits venaient à se multiplier.

Ces textes constituent donc une première incitation à limiter l'exercice de la grève dans la navigation aérienne.

Toutefois, la commission, je le rappelle, souhaite élargir la définition du service minimum en fonction des besoins des usagers du service public qui sont manifestement ignorés par le projet de loi.

Ainsi, passé un délai de 72 heures, interviendrait une deuxième phase de service minimum élargi en vue d'assurer les vols nécessaires à la vie économique du pays et, pendant la seule période estivale, les mouvements indispensables aux congés annuels.

Cette conception élargie du service minimum laissera aux parties un délai de huit jours pour négocier, à savoir cinq jours de préavis — nous souhaitons, en effet, que ce préavis soit impérativement respecté — et trois jours de service minimum réduit. Ainsi, on rétablira l'équilibre entre les nécessités de la continuité de l'Etat, préservé dans le projet initial, et la satisfaction des besoins des usagers dont le législateur doit également tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même préoccupation que M. le rapporteur en ce qui concerne la place actuelle et à venir des aéroports internationaux français. Nous savons que, vue de l'autre rive de l'Atlantique, de l'Afrique ou de l'Asie, l'Europe est un espace limité dans lequel les grands aéroports ne sont pas très éloignés, étant donné les temps de vol. C'est une des raisons qui nous a conduits à prendre en compte, comme je l'ai dit dans mon propos initial, les considérations d'intérêt international.

On ne peut pas méconnaître non plus la responsabilité des personnels qui pratiquent quotidiennement cette navigation aérienne et qui connaissent bien l'origine des avions. Ils ne peuvent donc pas ne pas prendre en compte aussi non seulement le devenir de leur profession, mais les enjeux économiques et sociaux qu'ils représentent.

Néanmoins, la proposition que vous faites, monsieur le rapporteur, et que j'ai étudiée avec soin, est de nature à remettre en cause non seulement la lettre, mais aussi l'esprit et, en tout cas, l'équilibre du projet de loi que je défends. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Au cours de la première lecture de ce projet de loi au Sénat, le groupe socialiste a apporté un certain nombre d'informations. Il a considéré, après un examen minutieux des cinq rubriques composant l'article 2 relatif à la cessation de travail des électroniciens-ingénieurs de la navigation aérienne, que le projet rendant applicables notamment les dispositions de la loi du 19 octobre 1982, qui traitaient des retenues pour absence de service fait, institue la proportionnalité sur les salaires. C'est donc dire que ce projet de loi sait où se situent les répercussions de la grève auprès des personnels.

Par ailleurs, nous considérons comme indispensable — nous l'avons dit lors de la première lecture — d'assurer la préservation et le respect non seulement des engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le survol du territoire, mais plus encore des conventions internationales, surtout celle de Chicago du 7 décembre 1944 qui s'impose à n'importe quelle condition.

Nous n'oublions pas que le survol représente 40 p. 100 du trafic contrôlé, pour lequel les transporteurs aériens ont versé 1 100 millions de francs, dont 80 p. 100 en dollars, en 1983. Le survol doit être assuré car le préjudice subi par notre économie et notre pays ne se limiterait pas à des pertes d'argent : il entraînerait aussi des mesures préventives de la part des transporteurs étrangers.

En outre, le groupe socialiste a considéré qu'il ne convenait pas de décevoir les compagnies aériennes, notre pays jouant un rôle important de fournisseur mondial d'avions, d'équipements et d'infrastructures de contrôle aéronautique.

Cet amendement n'apporte aucune amélioration dans ces différents domaines. Il va même à l'encontre, selon nous, du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. Enfin, il ne peut que raviver les divergences qui existaient entre les organismes syndicaux et le premier texte gouvernemental.

Une telle disposition étant inutile, le groupe socialiste ne votera pas l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est rétabli dans la rédaction de l'amendement n° 7.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

« Ces personnels doivent demeurer en fonction. »

Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... missions visées aux articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination. Toutefois, j'attire l'attention du Sénat sur l'importance des amendements que nous avons votés précédemment concernant l'application de cet article 3.

Ils prévoient la mobilisation des personnels qui seront chargés d'assurer le service minimum. Mais, si nous avons suivi le Gouvernement, en abrogeant purement et simplement les dispositions résultant des lois du 2 juillet 1964 et du 17 juin 1971, aucune sanction spécifique ne serait plus prévue pour les actes collectifs d'indiscipline. Notre amendement met des moyens de cet ordre à la disposition du Gouvernement et de ceux qui auront la mission de veiller au respect de ce service minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. André Méric. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. En réalité, cet amendement insère dans le texte de l'article 3 les dispositions que le Sénat vient de voter à l'article 2 bis.

M. le président. C'est pourquoi j'ai dit qu'il s'agissait d'un amendement de coordination.

M. André Méric. Cependant, après un examen approfondi de ce texte, le groupe socialiste constate que les discordances entre les organisations syndicales et le Gouvernement, en matière de défense nationale et de continuité des activités gouvernementales, étaient légères, alors que ce texte ne peut qu'amener de nouvelles récriminations de la part des organisations syndicales. C'est pourquoi le groupe socialiste ne pourra pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 9 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 sont abrogés. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 et de l'article unique de la loi n° 77-826 du 29 juillet 1977 sont rétablies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le rétablissement du droit de grève au profit des personnels de la navigation aérienne rend cette catégorie de personnels passible des dispositions de la loi du 19 octobre 1982 qui avait aménagé la règle dite du « trentième indivisible ».

Cette loi, je vous le rappelle, avait permis de retenir aux agents qui faisaient grève et dont l'arrêt de travail était inférieur à une heure, un cent soixantième de leur traitement mensuel alors que, précédemment, l'amputation correspondait à un trentième indivisible.

Cette loi de 1982 avait également supprimé les dispositions de la loi du 29 juillet 1977 qui avaient modifié la définition du service, afin de décourager les grèves perlées et les grèves du zèle.

Le Sénat avait manifesté une attitude compréhensive à l'endroit de ce texte, tout en attirant l'attention du Gouvernement sur les risques que comportaient de telles dispositions et sur les abus éventuels que pourraient commettre certains agents qui, à tel moment de la journée et à tel endroit, céderaient à la tentation de faire grève quelques instants, perturbant ainsi le service bien au-delà du temps de cet arrêt de travail.

Si l'on prend en considération l'exemple des postes et les difficultés auxquelles se sont trouvés confrontés les usagers de ce service public — M. le ministre des P. T. T. a bien voulu le reconnaître — il faut admettre qu'il y a échec et que cette loi doit être modifiée.

Nous vous proposons l'abrogation des dispositions qui nous paraissent les plus dangereuses, à savoir les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de cette loi du 19 octobre 1982. Nous maintenons l'article 4, qui engage les parties à négocier pendant le préavis de cinq jours fixé par la loi du 31 juillet 1963.

Nous sommes conscients que le rétablissement pur et simple de la règle antérieure n'est peut-être pas tout à fait adapté ; mais il nous semble qu'il appartient au Gouvernement de proposer au Parlement de nouvelles dispositions qui, elles permettraient de respecter l'usager et d'éviter ces perturbations du service public que nous avons malheureusement connues en 1983 et au cours du premier semestre de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Je ne saurais être favorable à cet amendement pour deux raisons essentielles.

D'abord, nous discutons présentement d'un texte qui traite de la navigation aérienne ; nous ne sommes pas là pour débattre de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Ne dénaturons donc pas le débat.

M. Serge Boucheny. Absolument !

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Ensuite, les textes présentés en 1982 par le Gouvernement ont été adoptés par le Parlement ; je ne saurais accepter aujourd'hui de les voir remis en cause à l'occasion d'un débat dont ils ne font pas l'objet.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, mes chers collègues, à travers la discussion de l'amendement qui nous est proposé, nous avons une illustration assez éclairante de la conception qu'a la majorité du Sénat, c'est-à-dire la droite, du droit des travailleurs à se défendre. Au-delà des déclarations sur l'intérêt public que, si j'osais, je qualifierais d'hypocrites, c'est, en réalité, la limitation des libertés que veut la majorité de cette assemblée et, plus généralement, la droite.

Ce débat, bien qu'il s'agisse d'une deuxième lecture, mériterait une certaine publicité hors de cette enceinte. En tout cas, il devrait nous amener à réfléchir sur les risques que courraient les travailleurs de la fonction publique et les travailleurs en général si la droite devait revenir aux affaires.

M. Louis Jung. Nous reviendrons !

M. Serge Boucheny. Si vous continuez comme cela, jamais !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, cet amendement contredit absolument l'esprit du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Les travailleurs de la navigation aérienne — contrôleurs, ingénieurs ou autres — ont une haute conscience de la mission qui leur est confiée et ce n'est pas parce qu'il y a eu des mouvements de grève, qui ont d'ailleurs été réprimés par des sanctions arbitraires et dégradantes, que l'on peut mettre en cause cette conscience.

Selon moi, l'amendement qui est proposé au Sénat ne peut pas être pris en considération par les organisations syndicales concernées ; il ne peut être considéré — et je pèse mes mots — que comme une provocation.

Ces syndicats ont dû mener la lutte, tout en préservant la vie de ceux qui prennent l'avion chaque jour ou, comme nous qui habitons loin de la capitale, toutes les semaines, à travers les grèves du zèle. Aujourd'hui, on veut les réprimer en vous demandant de prendre de nouvelles mesures, et cela alors qu'une partie du personnel a fait l'objet de mutations disciplinaires, d'exclusions définitives, de rétrogradations ou de sanctions financières et que ces sanctions n'ont pas encore toutes été relevées.

L'amendement de la commission des lois conduit à un alourdissement des sanctions. Certes, on peut moderniser, bouleverser tous les textes. Mais, à ce point, je vous promets des heures difficiles avec les travailleurs de la navigation aérienne !

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement et, afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande un scrutin public.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Boucheny m'ont surpris. Je lui rappellerai que nous examinons ce texte en deuxième lecture, qu'il n'y a pas de cisé que, dans notre esprit, il n'était pas question d'imiter ce qui s'était fait aux Etats-Unis en 1981, mais que, somme toute, l'attitude adoptée par le président Reagan à l'époque témoignait d'une détermination qui avait permis, malgré tout, de maintenir le service.

En première lecture, j'en avais dit un peu plus. J'avais précisé que, dans notre esprit, « il n'était pas question d'imiter ce qui s'était fait aux Etats-Unis en 1981, mais que, somme toute, l'attitude adoptée par le président Reagan à l'époque témoignait d'une détermination qui avait permis, malgré tout, de maintenir le service.

J'avais également déclaré, lors de la première lecture, que les personnels de la navigation aérienne avaient bénéficié, en 1964 et 1971, en contrepartie de l'obligation qui leur était faite de ne plus faire grève, d'indices et d'indemnités qui les mettaient hors du statut des autres fonctionnaires.

Enfin, monsieur Méric, qu'il me soit permis de dire ici, au nom de la commission des lois, que nous avons la plus haute estime pour les personnels de la navigation aérienne et qu'il n'est pas question de mettre en cause leur conscience professionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais faire observer que des personnalités de même tendance que la majorité sénatoriale sont d'accord avec moi. J'ai, par exemple, sous les yeux un texte récent, puisqu'il date du 3 septembre 1984, par lequel M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur « l'inquiétude des personnels de la navigation aérienne provoquée par le projet de loi en cours. Il lui demande : premièrement, de faire confiance à ce personnel » — ce n'est pas ce que vous faites ! — « et donc de ne pas limiter son droit de grève ; deuxièmement, de prendre en compte les recommandations de l'organisation internationale des transports pour un meilleur classement de la profession ; troisièmement, d'organiser un dispositif de médiation préconisée d'ailleurs par l'O.I.T., qui permettrait de résoudre les problèmes sans conflit. »

Il me semble que vous allez à l'encontre de la pensée de M. Gaudin ! Je tenais à le faire savoir au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1.

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .	158

Pour l'adoption	209
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 3 bis est donc rétabli dans la rédaction de l'amendement n° 9 rectifié.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication des décrets visés aux articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception du territoire de la Polynésie française, et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous avons pris connaissance des avis exprimés par les assemblées des territoires d'outre-mer et constaté que la Polynésie française avait émis un avis défavorable au projet de loi. Nous n'avons pas eu l'avis de Mayotte. C'est la raison pour laquelle nous proposons que ce dispositif ne s'applique pas à la Polynésie française et à Mayotte.

J'ajouterai que les arguments exprimés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française mettent en évidence les réalités géographiques locales et le rôle essentiel que joue la navigation aérienne en matière de communications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la navigation aérienne présente une caractéristique : elle voit les frontières d'un peu plus haut que les hommes.

Par conséquent, il est important que soient préservés, d'une part, le bon fonctionnement de ce service sous les différents aspects du territoire national et, d'autre part, l'égalité de traitement dans tous les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, s'agissant d'une liberté publique, il serait anormal qu'un contrôleur aérien exerçant à Athis-Mons dispose d'un certain nombre de droits qu'il perdrait s'il se trouvait muté à Papeete ou ailleurs. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, en adoptant l'article 3 bis, nous avons quelque peu élargi le contenu de ce projet de loi ; par conséquent, nous proposons corrélativement de modifier l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Aurox, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, vous comprendrez certainement que, dans le même souci de cohérence, le Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ainsi que me l'ont suggéré les rapporteurs des deux projets de loi relatifs à la mer, je demande l'interversion de la discussion de ces textes.

M. le président. Dès lors que le Gouvernement la demande, l'interversion des textes dans l'ordre du jour est de droit, en vertu de l'article 48 de la Constitution. Je vais donc appeler le texte relatif aux assurances maritimes.

— 5 —

ASSURANCES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes. [N°s 487 (1983-1984) et 15 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé à examiner un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes.

L'assurance maritime a été pratiquée bien avant l'assurance terrestre. En effet, les risques maritimes ont été tels, de tout temps, que ceux qui s'engageaient dans une expédition maritime ont cherché à se garantir contre « les fortunes de mer ».

Aujourd'hui, il n'est pratiquement pas d'opérations touchant aux transports maritimes dans lesquelles les assureurs ne soient intéressés. Si l'Etat intervient sur le marché de l'assurance pour l'assainir ou le favoriser, c'est en raison du rôle économique et du facteur de développement que jouent les assurances dans le trafic maritime.

La loi du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes, intégrée depuis dans le code des assurances, tient compte des éléments spécifiques à ces assurances. Tirant bénéfice de l'expérience et de la pratique des contrats existant antérieurement, elle n'a imposé que quelques règles impératives, laissant aux contractants une grande latitude pour régler le détail de leurs conventions.

Cependant, le marché de l'assurance, de dimension mondiale, devient aujourd'hui un enjeu économique et financier où se développe d'ailleurs une très forte concurrence. Il convient donc de permettre aux assureurs français de lutter à armes égales, sur le plan des possibilités juridiques, avec leurs concurrents étrangers, britanniques notamment.

Or, parmi les rares dispositions impératives de la loi de 1967, il en existe deux qui sont des vestiges de conceptions anciennes du droit des assurances. Elles constituent des freins à l'expansion internationale des assureurs maritimes français et, par conséquent, limitent leurs chances dans cet espace de marché économique.

Quelles sont ces deux dispositions ?

La première est inscrite dans l'article 17, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, selon lequel « l'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ».

Défense est donc faite à l'assureur, par cette disposition d'ordre public, de garantir les fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré. Il s'agit là d'une clause d'exclusion de garantie figurant classiquement dans les contrats d'assurance maritime, antérieurement à la loi du 3 juillet 1967.

Or, deux remarques s'imposent à cet égard. D'une part, cette interdiction n'existe pas dans les textes relatifs aux assurances terrestres d'origine plus récente. D'autre part, la faute lourde est assurée depuis longtemps par des assureurs britanniques.

On ne peut, à l'évidence, tant pour des raisons de morale que de technique d'assurance, garantir la faute intentionnelle dans un contrat d'assurance. En effet, la faute intentionnelle implique une volonté délibérée de causer un dommage. Elle n'admet aucune idée du risque ou d'aléa, principe même de l'assurance.

De même, la faute inexcusable, dont la notion est récente, apparaît tant dans la législation du travail que dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle figure désormais dans de nombreuses conventions internationales. Dans la mesure où elle implique la conscience de la probabilité d'un dommage, la faute peut être assimilée à la faute intentionnelle et doit donc être déclarée inassurable.

En revanche, tout événement dont la réalisation ne résulte pas d'un comportement conscient, délibéré, volontaire de l'assuré doit être assurable. A ce titre, la faute lourde, qui comporte une part d'aléa, d'imprévu, nonobstant sa gravité, rend l'assurance possible.

Il est donc proposé, en quelque sorte, d'introduire à l'article 17 une nouvelle gradation de la faute en excluant de la garantie la faute intentionnelle et la faute inexcusable, et en rendant assurables les conséquences de la faute lourde de l'assuré.

La deuxième disposition impérative que le projet de loi vise à écarter est celle de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1967.

Ici encore, la pratique des assureurs britanniques rejoint la législation française sur les assurances terrestres. Toutes deux permettent la garantie de toutes les fautes des préposés, quelle que soit leur gravité; l'article 40 apparaît désormais inadéquat. En effet, cet article stipule que « l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine ».

Cette règle actuelle d'ordre public peut avoir actuellement des conséquences très lourdes pour l'armateur qui se trouve dans l'obligation de répondre sur son patrimoine personnel des fautes intentionnelles du capitaine, sans pouvoir se couvrir par une assurance.

Il convient donc à la fois d'aligner les règles des assurances maritimes françaises sur les règles des assurances terrestres et, par ailleurs, d'éviter des distorsions avec le marché des assurances britanniques, qui défavorisent actuellement le marché des assurances françaises.

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a donc pour objet d'écarter le caractère impératif des deux dispositions que je viens de mentionner; mais celles-ci continueront néanmoins de subsister et pourront être utilisées à titre purement supplétif par les parties au contrat d'assurance.

Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le droit des assurances maritimes a fait l'objet d'une importante réforme qui figure dans la loi du 3 juillet 1967, intégrée depuis lors dans le titre VII du code des assurances.

La réglementation applicable en cette matière doit tenir compte de plusieurs spécificités que revêt ce marché de l'assurance maritime, telle la très vive concurrence qui s'y exerce entre un nombre relativement limité de compagnies ou bien encore l'importance des risques et des dommages contre lesquels l'assuré cherche garantie.

Le législateur de 1967, conscient des difficultés liées à l'élaboration de la réglementation dans ce domaine, s'est largement inspiré des règles dégagées au cours des siècles: il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler que les premières dispositions furent édictées du temps de Colbert et étaient encore en vigueur récemment.

Le législateur a donc été conduit à édicter un nombre limité de dispositions d'ordre public de façon à préserver une assez large liberté de négociation, indispensable compte tenu des caractéristiques du marché.

Le présent projet a pour objet de modifier ou de supprimer certaines de ces dispositions qui, soit paraissent anachroniques, soit constituent un obstacle à l'expansion du marché français de l'assurance maritime. Il est intéressant de noter également que l'ensemble des parties prenantes, notamment les assureurs ou les consommateurs, ont exprimé leur accord sur les mesures proposées.

L'article 1^{er} du présent projet modifie l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, lequel fixe la liste des dispositions d'ordre public qui ne peuvent donc être exclues du contrat d'assurance maritime par la seule volonté des parties. Ces règles portent tant sur les conditions d'élaboration du contrat que sur celles qui sont relatives aux déclarations de sinistre.

La loi du 3 juillet 1967 prévoyait, notamment, l'impossibilité d'exclure du contrat l'application des règles fixées à l'article 40, lequel dispose — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, mais je le redis — que « l'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine ».

Cette mesure appelle plusieurs observations. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1967, cette disposition ne concerne que l'assurance des dommages sur corps de navires et non pas l'assurance de responsabilité ou l'assurance de faculté.

Par ailleurs, afin de bien en préciser la portée, il convient de rappeler les propos du garde des sceaux d'alors — M. Louis Joxe — définissant la faute intentionnelle comme celle qui est provoquée par « l'auteur qui a voulu le dommage, qui a choisi de causer le dommage et a agi en conséquence » ou bien encore celle traduisant « la volonté de réaliser le risque ».

La solution retenue en 1967 découle de la qualité et du statut du capitaine, lequel, à l'époque, n'était pas considéré et n'était donc pas traité comme un simple préposé. En effet, l'indépendance dont il était censé jouir dans la conduite du navire permettait de l'assimiler à l'assuré lui-même. La loi de 1967 avait donc simplement transposé la règle applicable en matière d'assurance terrestre interdisant des fautes personnelles de l'assuré, mais autorisant simultanément l'assurance contre les fautes du préposé.

Enfin, cet article 40, dont la commission des lois du Sénat avait à l'époque demandé la suppression, avait été introduit pour éviter une certaine forme de fraude, à savoir la collusion entre l'armateur et le capitaine.

En conséquence, jusqu'à présent, l'armateur se trouvait dans l'obligation de répondre sur son patrimoine des fautes intentionnelles du capitaine — M. le secrétaire d'Etat le rappelait tout à l'heure — et, simultanément, ne pouvait s'assurer contre ce type particulier de risque.

Le maintien du caractère impératif de cette disposition, qui ne semble plus justifié par des raisons tenant à la moralité ou à l'équilibre du contrat, apparaît aujourd'hui anachronique. En outre, cette règle défavorise considérablement les assureurs français sur le marché international.

En conséquence, il est proposé que la liste énumérée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 ne reprenne pas cette disposition dont les conséquences ont été jugées trop lourdes.

Rien ne doit formellement interdire au propriétaire la possibilité de se prémunir contre une telle hypothèse, dans la mesure où il trouve une compagnie d'assurance lui proposant un contrat adapté. En revanche, si le risque n'est pas couvert par une assurance, l'article 40 continuera à jouer car il demeure dans le dispositif législatif. Mais, désormais, une convention prévoyant ce type d'assurance ne sera plus, comme actuellement, frappée de nullité *a priori*. Dès lors, l'intérêt général ne se trouve aucunement atteint par cette disposition.

Par ailleurs, cette nouvelle rédaction permettra de rétablir les conditions d'une meilleure concurrence entre les assureurs français et les assureurs étrangers, notamment britanniques, qui offrent ce genre de garantie.

Enfin, la modification proposée résulte de l'évolution intervenue dans la conception du statut du capitaine qui semble, contrairement à ce qui se produisait en 1967, être de plus en plus fréquemment considéré comme un simple préposé.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier la rédaction du second alinéa de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1967.

Le premier alinéa de cet article 17 dispose que les risques assurés demeurent couverts même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres. Cependant, une réserve est immédiatement introduite. En effet, l'assuré est tenu de prendre les mesures raisonnables permettant de mettre les objets assurés à l'abri.

Le second alinéa précise que « l'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ».

Le projet qui nous est soumis précise que « l'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ». Ainsi, comme par le passé, il ne peut être envisagé de répondre des fautes intentionnelles de l'assuré, traditionnellement exclues de toute réparation.

En revanche, le projet propose d'ouvrir droit à la couverture du risque en cas de faute lourde, celle-ci résultant d'une erreur même grossière ou d'une imprudence, mais étant exempte de toute intention maligne, ce qui la différencie du dol. Les risques que peut entraîner le fait de commettre une faute lourde seront désormais couverts.

Il faut, néanmoins, éviter les abus et il est donc proposé d'exclure des réparations les conséquences de la faute inexcusable. La notion de faute inexcusable est plus restrictive que celle de faute lourde. La jurisprudence, à la suite d'une longue évolution, définit comme faute inexcusable celle dont la gravité

tient à ce qu'elle crée un danger dont l'auteur pouvait et devait normalement se rendre compte, et qui menaçait la sécurité d'autrui.

La modification qui est proposée mérite d'être replacée dans un contexte plus général. En effet, la notion de faute inexcusable, apparue pour la première fois en matière de responsabilité dans le cadre des transports aériens, figure dans de nombreuses conventions internationales. Ainsi, la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes dispose-t-elle qu'une telle conduite supprime le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. D'ailleurs, un projet actuellement déposé sur le bureau du Sénat, et dont nous aurons à discuter très prochainement, propose d'introduire dans la législation française cette disposition.

De même, les règles de Hambourg de 1978 sur le transport des marchandises par mer interdisent-elles la limitation de responsabilité du transporteur en cas de faute inexcusable.

Dans la mesure où il apparaît tout à fait justifié que seules demeurent inassurables la faute intentionnelle et la faute inexcusable, votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 3 étend l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales intéressées ont été saisies du projet et n'ont émis aucune observation particulière sur celui-ci.

En ce qui concerne l'île de Mayotte, aucune consultation préalable particulière n'étant requise, la loi est applicable à ce territoire dès lors qu'une mention expresse en fait obligation. La commission vous propose d'adopter cet article sans modification et vous demande d'approuver l'ensemble du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

EVENEMENTS DE MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer. ([N^{os} 488 (1983-1984) et 16 (1984-1985).])

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Le projet de loi que le Sénat doit examiner aujourd'hui vise à modifier la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer. Cette modification porte précisément sur la limitation de responsabilité de l'assistant.

Ce projet de loi a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec la convention de Londres du 19 novembre 1976, relative à la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, quand celle-ci entrera en vigueur pour la France.

La convention de Londres du 19 novembre 1976 est destinée à remplacer la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957, relative à la responsabilité du propriétaire de navire, dont la révision s'imposait en raison des montants insuffisants qu'elle prévoyait.

Il faut rappeler que, dans un premier temps, la convention de Bruxelles de 1957 avait établi un nouveau régime international de la limitation de responsabilité du propriétaire du navire en se fondant sur les principes du droit britannique. Ce texte, l'un des plus importants du droit maritime international, a été intégré en droit interne par la loi française du 3 janvier 1967 dans son chapitre VII relatif à la responsabilité du propriétaire de navire.

Au fil du temps, il est apparu que les montants de limitation prévus par la convention de 1957 n'assuraient plus une indemnisation suffisante en raison de l'inflation. Il convenait de l'actualiser en élargissant son champ d'application, notamment en accordant le bénéfice de la limitation de responsabilité à l'assistant, qu'il agisse ou non à partir d'un navire.

Conformément à la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, notre législation actuelle n'autorise l'assistant à limiter sa responsabilité qu'en qualité de propriétaire de navire. La loi du 7 juillet 1967 faisant application de la convention de Bruxelles de 1910 sur l'assistance et le sauvetage ne traite que de la rémunération de l'assistant. Pour sa part, la convention de Londres de 1976, elle, prévoit expressément le bénéfice de la limitation de responsabilité en faveur de l'assistant, même s'il n'agit pas à partir d'un navire. Cette disposition doit donc être introduite en droit français dans la loi traitant de l'assistance.

La convention de 1976 définit l'assistant comme étant :

« Toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance et de sauvetage. »

Ces opérations peuvent être de trois ordres, aux termes mêmes de cette convention : ou ces opérations consistent à renflouer, enlever, détruire, rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné ainsi que ce qui se trouve à bord ou s'y est trouvé ; ou elles consistent à enlever, détruire, rendre inoffensive la cargaison ; ou enfin ces mesures sont prises pour prévenir ou pour réduire un dommage pour lequel la personne est responsable.

Le texte qui vous est soumis pose le principe autorisant l'assistant à se prévaloir du droit à limiter sa responsabilité. Ce droit se calque, en quelque sorte, sur celui du propriétaire de navire. Il est ouvert quel que soit le fondement de sa responsabilité hormis le cas où l'assistant, comme le propriétaire du navire, a commis une faute intentionnelle ou inexcusable.

Les dispositions du chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires concernant le droit à limitation du propriétaire de navire, font l'objet d'un autre projet de loi dont le Sénat aura à connaître très prochainement.

Ainsi la mise en œuvre du principe de la limitation de responsabilité est la même pour le propriétaire ou l'assistant du navire ; en revanche, les limites posées à l'exercice du droit sont différentes.

Le projet de loi définit deux hypothèses.

Première hypothèse : l'assistant agit à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance. Dans ce cas, les limites de sa responsabilité sont celles qui sont prévues pour le propriétaire du navire à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 qui renvoient actuellement à la convention de 1957. Ces limites ont été modifiées par la convention de 1976. Elles seront introduites dans la législation française par le projet de loi que je viens d'évoquer. Elles se calculent en fonction de la nature du dommage sur la base du tonnage du navire.

Deuxième hypothèse : soit l'assistant agit à bord du navire, auquel il prête assistance, soit il n'agit pas à bord d'un navire, mais par tout autre moyen. Dans ce cas, la limitation de responsabilité est calculée en fonction de la nature du dommage et sur la base d'une jauge égale à 1 500 tonneaux.

Il faut enfin souligner que ce texte qui vous est proposé vise à permettre une harmonisation et une adaptation rapide de notre législation au droit international, dès que la convention de 1976 entrera en vigueur.

Le Gouvernement français, autorisé par une loi du 21 décembre 1979, a été l'un des tous premiers à la ratifier. Aux termes de l'article 17 de cette convention, son entrée en vigueur doit avoir lieu un an à compter de la date à laquelle douze Etats l'auront signée sans réserve de ratification ou d'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Or, à l'heure actuelle, onze Etats l'ont ratifiée. Un douzième Etat, la République fédérale d'Allemagne, doit déposer prochainement son instrument de ratification.

Il est donc prévu que les nouvelles dispositions qui vous sont proposées, liées à l'application de la convention de Londres de 1976, entreront en vigueur en même temps que cette convention. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, je risque de rappeler certains propos que vous venez de tenir, mais le texte, très complexe et très technique, le mérite.

Une nouvelle convention relative à la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, signée à Londres le 19 novembre 1976, devrait prochainement remplacer la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 actuellement en vigueur.

Le présent projet de loi a pour objet d'harmoniser la législation nationale concernant les événements de mer avec ces nouvelles dispositions internationales.

En effet, l'un des chapitres de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 fixe la réglementation applicable en matière d'assistance. Or la convention de Londres du 19 novembre 1976 prévoit que les dommages nés de fait d'assistance ou de sauvetage peuvent donner lieu à limitation de la responsabilité. Il convient donc d'introduire cette possibilité dans le droit français et de déterminer les conditions de mise en œuvre et les limites de cette nouvelle faculté ouverte à l'assistant.

La convention précitée définit l'assistant comme « toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage ». Il est précisé que sont assimilées à ces opérations : celles qui consistent à renflouer, enlever, détruire, rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné ainsi que ce qui se trouve à bord ou s'y est trouvé ; celles qui consistent à enlever, détruire, rendre inoffensive la cargaison ; les mesures prises pour prévenir ou pour réduire un dommage pour lequel la personne est responsable ou pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

L'article premier pose, tout d'abord, le principe autorisant l'assistant à se prévaloir du droit à limiter sa responsabilité. Il est important de noter que ce droit est ouvert quel que soit le fondement de la responsabilité, y compris dans le cas où l'assistant a commis une faute.

En réalité, la situation de l'assistant est assimilée à celle du propriétaire du navire et définie au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 juin 1967 portant statut des navires et aux bâtiments de mer. Cette législation est actuellement en cours de modification de façon à la mettre en conformité avec les dispositions de la convention de Londres précédemment évoquée. Ces modifications portent notamment sur la revalorisation des plafonds de limitation, sur la fixation de la liste des créances exclues du droit à limitation ainsi que sur l'impossibilité de recourir à ce droit dans le cas où le propriétaire a commis une faute inexcusable. Il n'est pas inutile de rappeler que ce type de faute est défini comme résultant du fait ou de l'omission personnelle commis avec l'intention de provoquer un dommage ou avec conscience qu'un tel dommage pourrait probablement en résulter.

Le présent projet dispose que les conditions ainsi fixées à l'égard des propriétaires de navires seront également applicables aux assistants.

Néanmoins, si les conditions de la mise en œuvre du principe de limitation sont les mêmes pour les propriétaires de navires et pour les assistants, les limites posées à l'exercice de ce droit sont en revanche différentes.

Le projet de loi définit deux cas de figure.

Dans la première hypothèse, les règles relatives à la limitation figurant à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 s'appliquent intégralement lorsque l'assistant agit à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance. Ces limites sont fixées par l'article 58 de la convention de Londres du 19 novembre 1976. Elles varient en fonction de la nature de la créance et suivant un barème dégressif correspondant au tonnage du navire.

Dans la seconde hypothèse, soit l'assistant agit à bord du navire auquel il prête assistance, soit il n'agit pas à partir d'un navire. Dans ce cas, la limitation est calculée suivant les règles définies à l'article 61 susmentionné, mais sur la base d'une jauge égale à 1 500 tonneaux. Cette règle est la transcription intégrale du paragraphe 4 de l'article 6 de la convention de Londres du 19 novembre 1976.

Enfin, il convient de noter une autre disposition spécifique à la réglementation applicable en matière de responsabilité du fait d'assistance. Le droit à limitation est étendu sans changement dans les conditions de mise en œuvre aux préposés de l'assistant.

L'article 2 détermine le champ d'application de la loi en l'étendant aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Ces dispositions, qui sont conformes tant à l'article 74 de la Constitution qu'à la législation applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, n'appellent aucun commentaire particulier et ne nécessitent aucune modification.

L'article 3 prévoit la simultanéité de l'entrée en vigueur de la convention de Londres du 19 novembre 1976 et de la présente loi, de façon à réaliser dès que possible l'harmonisation du droit interne et du droit international. Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

En application de son article 17, la convention visée plus haut n'entrera en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la ratification de l'acceptation ou de l'approbation par douze Etats. Onze signatures sont actuellement réunies.

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet de loi et des améliorations importantes qu'il prévoit d'apporter à notre législation, je vous propose d'en adopter les termes sous réserve du vote de trois modifications rédactionnelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer un article 21 bis ainsi conçu :

« Art. 21 bis. — La responsabilité de l'assistant, à raison des dommages corporels ou matériels en relation directe avec des opérations d'assistance ou de sauvegarde, au sens de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, ainsi qu'à raison de tous autres préjudices résultant de ces opérations, peut être soumise à limitation, quel que soit le fondement de la responsabilité.

« Cette limitation est soumise aux mêmes conditions que celles applicables à la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, prévue au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi n° du

« Les préposés de l'assistant ont le droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions que l'assistant lui-même.

« Les limites de responsabilité de l'assistant agissant à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance sont calculées suivant les règles prévues pour le propriétaire de navire à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée.

« Les limites de responsabilité de l'assistant n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel il fournit des services d'assistance sont calculées selon les

mêmes règles et sur la base d'une jauge de 1 500 tonneaux au sens du 5 de l'article 6 de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article.»

Par amendement n° 1, M. Arzel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 21 bis de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, de remplacer le mot : « sauvegarde » par le mot : « sauvetage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement purement rédactionnel a pour objet de reprendre, dans la législation nationale, les termes exacts de la convention de Londres du 19 novembre 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Arzel, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 21 bis de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967, de supprimer les mots : « , modifiée par la loi n° du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Arzel, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 21 bis de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967, de supprimer le mot : « modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres, le 19 novembre 1976. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REINSTALLATION DES RAPATRIÉS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. [N° 92 (1983-1984) et 18 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet de faciliter le fonctionnement des commissions juridictionnelles rendant des décisions en faveur des rapatriés, instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

L'objet de l'article 1^{er} est d'éviter que les commissions de remise et d'aménagement des prêts ne puissent fonctionner en cas d'absence ou d'empêchement d'un de leurs membres.

Les statistiques qui ont été communiquées à la commission des lois établissent, en effet, la nécessité, dans l'intérêt des administrés, d'accélérer le fonctionnement de ces commissions afin de régler dans les mois à venir le maximum de dossiers de personnes en situation sociale ou économique difficile.

Dans le même esprit, les articles 2, 3 et 4 entendent permettre à la cour d'appel de Paris de statuer plus rapidement sur les décisions de l'instance arbitrale portées en appel.

Dans les deux cas, il s'agit là de mesures de bonne administration et le Gouvernement a soutenu ce texte devant l'Assemblée.

J'estime donc que la rédaction qui vous est soumise est pleinement satisfaisante et peut être, si vous le voulez bien, définitivement adoptée.

Sur un plan plus général, je tiens à indiquer que le Gouvernement n'est pas resté inactif depuis 1982 pour favoriser le fonctionnement de ces commissions et de cette instance, notamment en mettant du personnel administratif à leur disposition et en améliorant les textes réglementaires au fur et à mesure que la pratique le rendait nécessaire.

Nous continuerons à œuvrer avec le même souci d'efficacité. C'est la raison pour laquelle je peux d'ores et déjà annoncer que, conformément aux décisions du conseil des ministres du 13 juin 1984, le Gouvernement a préparé une réforme réglementaire qui permettra aux commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés de fonctionner dans des conditions encore plus satisfaisantes.

Le fonctionnement actuel est particulièrement généreux puisque, au 30 septembre 1984, les nouvelles commissions mises en place au long de l'année 1983 ont déjà traité 2 363 dossiers, permettant l'octroi de remises à 2 000 familles de rapatriés pour une valeur moyenne de 120 000 francs. A titre de comparaison, les anciennes commissions avaient traité, de 1977 à 1981, trois fois moins de dossiers pour une valeur moyenne de remise deux fois moindre.

Les insuffisances constatées à deux niveaux apparaissent donc particulièrement choquantes.

Il s'agit, d'une part, de la recevabilité des sociétés au bénéfice du texte et, d'autre part, des conditions pour l'octroi de la garantie de l'Etat pour les prêts de consolidation.

Je suis aujourd'hui en mesure de vous annoncer que les demandes relatives à ces deux points seront satisfaites par la publication de deux nouveaux décrets et par une modification de la circulaire du 29 novembre 1982. Je suis heureux de pouvoir annoncer devant mes anciens collègues les grandes lignes du dispositif retenu, sous réserve des observations du Conseil d'Etat.

Pour la recevabilité des sociétés dont plus de la moitié du capital social est possédée par des rapatriés, la circulaire du 26 novembre 1982 sera modifiée pour prévoir expressément cette recevabilité, pour les demandes de remise et d'aménagement présentées en application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1982, pour les prêts visés par la circulaire.

De plus, ces mêmes sociétés, si leur constitution est antérieure au 15 juillet 1970 ou si 90 p. 100 au moins du capital social sont détenus par des rapatriés dans le cas où la société a été constituée après cette date, seront admises au bénéfice des prêts de consolidation et de la garantie de l'Etat, à condition, bien entendu, que la direction de la société soit assurée par des rapatriés et que le prêt soit assorti de la caution solidaire des associés.

Ainsi, la réglementation se met en accord avec la pratique qui, dans le passé, avait consisté à encourager les rapatriés à s'installer sous forme de sociétés. Elle renforce également l'intérêt économique du texte, ce que je tiens à souligner.

Pour ce qui concerne les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat pour les prêts de consolidation, le Premier ministre s'est également prononcé dans un sens extrêmement favorable.

Les rapatriés souhaitent que le décret n° 82-850 du 5 juillet 1982 soit abrogé et remplacé par des dispositions plus souples.

Ce sera le cas. Ils souhaitent que les catégories de sûretés admises pour garantir les prêts de consolidation soient plus nombreuses. Ils obtiennent satisfaction.

Ils souhaitent que les conditions mises à l'octroi de plein droit de la garantie de l'Etat soient plus adaptées, notamment que soit revue la condition imposant un passif supérieur à 50 p. 100 de l'actif.

Satisfaction leur sera donnée puisque, pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 750 000 francs, la garantie devrait être acquise de plein droit si le passif restant dû est compris entre 30 et 80 p. 100 de l'actif pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation légale de tenir une comptabilité.

Ils souhaitent que les décisions prises par le ministre de l'économie, des finances et du budget pour garantir ces prêts soient plus rapides. Il est décidé que, dans la limite de 1 million de francs, ces décisions seront prises au niveau local et que, dans tous les cas, la décision d'octroi de la garantie de l'Etat sera soumise à un délai.

Ainsi qu'on peut en juger, le dispositif retenu devrait fortement accroître le nombre de dossiers passant en commission et permettre de parfaire l'application d'un texte généreux, qui allie un souci social à un souci économique.

Mais les modifications prévues ne s'arrêtent pas là. En effet, grâce à l'expérience du fonctionnement de ces commissions, il est apparu opportun de faire un effort particulier pour les rapatriés aux revenus moyens ou modestes. Ainsi, pour les prêts d'un montant inférieur à 250 000 francs, la garantie de l'Etat sera acquise de plein droit si le patrimoine du foyer fiscal du rapatrié net des emprunts contractés n'excède pas 600 000 francs et si le montant de l'impôt sur le revenu payé par le foyer fiscal du rapatrié n'excède pas 7 500 francs.

Ces conditions correspondent à la grande majorité des dossiers reçus par les commissions.

Dans ce cas, non seulement la garantie sera acquise mais encore elle pourra être octroyée même si la valeur de la sûreté que peut offrir le rapatrié sur des biens professionnels ne couvre que la moitié du prêt.

C'est dire que, contrairement à l'adage qui veut qu'on ne prête qu'aux riches, l'Etat, dans ce cas-là, garantira des prêts pour des personnes dont le patrimoine sera modeste. Enfin, dernier avantage pour cette catégorie de prêts : le taux d'intérêt sera de 7,5 p. 100, soit le taux le plus favorable actuellement sur le marché.

Sans aucun doute, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet ensemble de mesures accroîtra l'intérêt de ces commissions. C'est la raison pour laquelle la proposition qui vous est soumise est d'une utilité encore plus grande que lors de son vote par l'Assemblée nationale.

Vous voudrez certainement l'adopter conforme, et je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 6 janvier 1982 a prévu une procédure d'aide financière aux rapatriés dont l'exploitation agricole, commerciale ou artisanale se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de frais de réinstallation ou de prêts complémentaires.

Cette loi n° 82-4 s'est accompagnée de la mise en place dans un certain nombre de départements, notamment dans le Sud de la France, des commissions dites « de remise et d'aménagement des prêts » et a fixé les conditions de leur fonctionnement. Ces organismes ont pour rôle de se prononcer sur les demandes des intéressés sollicitant l'aménagement de leur prêt de réinstallation et la consolidation de certaines de leurs dettes.

Dans leur fonctionnement, ces commissions ont rencontré des difficultés, que nous analyserons dans quelques instants. D'où la proposition de loi soumise à notre examen, qui a pour objectif de faciliter le fonctionnement desdites commissions ainsi que l'examen en appel des décisions rendues par l'instance arbitrale chargée de fixer la valeur d'indemnisation des biens dont certains Français ont été dépossédés.

En application des dispositions de la loi du 6 janvier 1982, trente-trois commissions ont été installées. D'après les informations que nous avons pu obtenir, vingt-neuf d'entre elles se seraient réunies de façon variable de une à quinze fois, exception faite de celle de Paris, qui a tenu trente réunions. La fréquence maximale des séances de travail aurait donc été de une par mois. Les commissions d'Amiens, de Fort-de-France et de Saint-Denis de la Réunion n'auraient, paraît-il, pas encore siégé à ce jour.

Une statistique, fournie par M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et annexée au rapport, indique que, pour vingt commissions, le nombre des dossiers traités s'élevait à la date du 1^{er} juin 1984 à 1 509 et celui des dossiers déposés et restant à étudier à 4 509.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous apporter des précisions qui améliorent ces chiffres. Nous en sommes très heureux. Cependant, la durée du contentieux prévisible en fonction de ces données s'étalerait à titre indicatif, si les commissions maintenaient le même rythme de réunion, de 1985 pour le département de l'Isère à 1992 pour la Haute-Garonne.

La réforme mise en place le 6 janvier 1982 a été — je dois le souligner — bien accueillie par les intéressés, mais, le bon fonctionnement des commissions créées étant tributaire de l'assiduité de leurs membres, des difficultés ont immédiatement surgi du fait de l'obligation de présence de tous les commissaires pour statuer valablement.

Cette condition, malgré la désignation de membres suppléants, s'est révélée dans la pratique source de lenteurs, voire de blocages. Je ne prendrai que l'exemple de mon département : à plusieurs reprises, la commission, une fois réunie, a dû lever la séance, malgré la présence des représentants des rapatriés, du fait de l'absence d'un seul membre représentant un ministre. Or, le contentieux dévolu aux commissions — chacun en a bien conscience — doit être traité rapidement. Il concerne, dans de nombreux cas, le maintien ou le bon fonctionnement de l'activité du demandeur.

Analysons maintenant la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et tendant à apporter des améliorations à la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982.

Nous distinguerons deux grands volets dans cette proposition de loi. Premièrement, les dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts — c'est l'article 1^{er} ; deuxièmement, des mesures ayant pour objet d'accélérer l'examen en appel des décisions rendues par l'instance arbitrale chargée de fixer la valeur d'indemnisation des biens — c'est l'objet de l'article 2.

L'article 1^{er} tend donc à faciliter le fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts.

Selon l'article 3 de la loi du 6 janvier 1982, les commissions de remise et d'aménagement des prêts sont composées de treize membres, dont six représentants de l'administration, six délégués des rapatriés et un magistrat de l'ordre judiciaire, qui en est le président. Or, ces commissions ne peuvent délibérer valablement que si la totalité de leurs treize membres sont présents. Certes, la loi a prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ; il n'en demeure pas moins — la pratique le démontre aisément — que de nombreuses réunions doivent être reportées dès leur ouverture. Dès lors, les dossiers soumis aux commissions subissent un retard important.

La proposition de loi n° 1754 présentée à l'Assemblée nationale le 13 octobre 1983 visait à remédier à cette situation : elle proposait de décider que la commission statue valablement dès lors que quatre délégués des rapatriés et quatre représentants de l'administration sont présents, outre le président, bien entendu. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président renvoie l'audience et, si le quorum n'est pas atteint, statue seul après avoir pris l'avis du ou des assesseurs présents. La proposition tend donc à améliorer le fonctionnement des commissions, d'une part, en abaissant le quorum requis pour la validité des décisions, d'autre part, en permettant au président de statuer seul lors d'une nouvelle audience en cas de nouveau défaut de quorum. Elle s'inspire étroitement de l'article 18 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux, qui prévoit que, « lorsque, par suite de l'absence d'assesseurs, titulaires ou suppléants, régulièrement convoqués..., le tribunal paritaire ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents ».

J'en viens à la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article premier de cette proposition de loi conserve le principe de la réforme proposée par M. Bapt, tout en la modifiant légèrement.

Le quorum requis pour la validité des décisions est abaissé de huit à six assesseurs, dont trois représentants de l'administration et trois représentants des rapatriés. Par rapport au texte en vigueur, le quorum est donc diminué de moitié.

Si le quorum n'est malgré tout pas atteint, le président renvoie l'audience à une nouvelle date. En pratique, le délai séparant les deux audiences est généralement d'un mois, mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit augmenté ou diminué.

A cette nouvelle audience, trois situations peuvent se présenter : le quorum est atteint et la commission statue ; le quorum n'est pas atteint mais l'administration et les bénéficiaires sont néanmoins représentés : la commission statue alors valablement ; le quorum n'est pas atteint et l'administration ou les rapatriés ne sont pas représentés : le président statue cependant, seul, après avoir recueilli l'avis des membres présents.

Les modifications par rapport à la législation actuellement en vigueur sont donc les suivantes : abaissement du quorum, suppression du principe de parité et possibilité pour le président de statuer seul « après avis des membres présents ».

Cette dernière précision appelle un éclaircissement. Dans l'hypothèse — certes fort improbable — de l'absence totale de représentants de l'administration et des rapatriés, le président peut-il néanmoins statuer seul, sans recueillir bien évidemment « l'avis des membres présents » ? La commission des lois a estimé qu'une réponse positive s'imposait : d'une part, la logique de la réforme est, en effet, d'éviter tout blocage de l'institution ; d'autre part, la décision est prise par le président seul, après le simple avis des membres présents lorsqu'il y en a. Cette responsabilité personnelle du président ne saurait disparaître du seul fait de l'absence de tout assesseur. Mais il nous paraît souhaitable d'obtenir, sur ce point particulier, une réponse précise de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat. Le président peut-il, dans le cas très improbable, certes, où aucun membre n'est présent, statuer seul ?

La commission des lois estime que ce nouveau dispositif du quorum de présences respectant le principe de composition paritaire devrait effectivement permettre de résorber le retard accumulé dans l'examen des dossiers soumis aux commissions de remise et d'aménagement des prêts. Le droit reconnu au président de ces commissions de statuer seul ne lui paraît pas exorbitant dès lors qu'il ne peut être exercé qu'à l'audience de renvoi, les représentants des administrations concernées et des bénéficiaires ayant été dûment convoqués. Elle vous demande donc d'adopter l'article premier de la proposition de loi dans la rédaction issue des délibérations de l'Assemblée nationale.

Analysons maintenant les mesures contenues dans l'article 2 de la proposition de loi. Elles ont pour objet, je le rappelle, d'accélérer l'examen en appel des décisions rendues par l'instance arbitrale chargée de fixer la valeur d'indemnisation des biens. Selon l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la valeur d'indemnisation de ces biens est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en conseil d'Etat. Une valeur

différente peut toutefois leur être attribuée, à la demande de l'intéressé par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

Les décisions de l'instance arbitrale sont susceptibles d'appel devant cette même cour. Elles sont distribuées devant la 16^e chambre, spécialisée dans les litiges concernant l'évaluation des fonds de commerce. Au 1^{er} décembre 1983, plus de 200 dossiers d'appel de l'instance arbitrale étaient en attente devant la 16^e chambre, alors même que les délais séparant la clôture de la mise en état de l'audience approchaient, pour cette chambre, les dix-huit mois. Cet état de fait s'est encore, semble-t-il, aggravé.

Le Gouvernement a donc déposé, lors de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale de la proposition Bapt, des amendements tendant à régler cette situation. Le dispositif proposé est le suivant : il est créé une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris, composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. « Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseur... à des magistrats honoraires de cour d'appel désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel de Paris ». Ces magistrats sont rémunérés à la vacation. La réforme proposée innove donc sur deux points importants : la création d'une nouvelle chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris et le recours, en qualité d'assesseurs, à des magistrats honoraires.

La portée du dispositif proposé doit être appréciée au regard de quelques observations.

Le recours à des magistrats honoraires rémunérés à la vacation ne se conçoit qu'en raison du caractère temporaire du contentieux spécifique créé par la fixation de la valeur des biens dont certains Français ont été dépossédés. Ce caractère temporaire justifie, en effet, que les dossiers puissent être traités rapidement. Pour de strictes raisons d'efficacité, la commission — considérant également que le président de la nouvelle chambre est un magistrat en activité — vous demande d'adopter l'article 2 de la proposition de loi dans sa rédaction actuelle.

La commission regrette cependant que cette réforme ait été effectuée par le biais d'amendements gouvernementaux déposés à l'Assemblée nationale en séance publique lors de la discussion de la proposition de loi présentée par M. Bapt. Cette procédure permet en effet au Gouvernement de soustraire ses propositions, d'une part, à l'examen de la commission compétente de l'Assemblée devant laquelle elles sont formulées et, d'autre part, aux dispositions de l'article 39 de la Constitution qui précisent que le droit d'initiative législative reconnu au Gouvernement s'exerce par des « projets de loi... délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ». La commission aurait donc souhaité que la procédure la plus conforme aux dispositions constitutionnelles fût, en la circonstance, respectée.

Les articles 3 et 4 de la proposition de loi n'appellent pas davantage de modifications. L'article 3 n'est autre qu'un article de coordination rédactionnelle tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1970, les mots « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale » aux mots « devant la cour d'appel ». L'article 4 confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application de l'article 2 de la proposition de loi.

Un premier bilan de la loi du 6 janvier 1982 est donc très positif dans son ensemble. Vous venez à l'instant même, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apporter de nouvelles assurances et de nouvelles informations qui confortent celles dont nous disposions déjà et améliorent l'interprétation de la loi.

Cependant, certaines dispositions pouvant nuire à l'efficacité du texte, il fallait en faciliter l'application.

C'est pour rechercher la plus grande efficacité possible du texte et lui assurer une application très rapide que vous sont proposées les modifications que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

En conséquence, sous le bénéfice des observations précédentes, votre commission des lois, unanime, vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi dans la rédaction qui vous est soumise. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je souhaite apporter quelques précisions à M. le rapporteur, que je félicite pour la qualité de son rapport.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que le texte proposé supprime le principe de la parité. Il ne supprime pas ce principe ; il supprime l'obligation de parité, ce qui est différent. Le principe, quant à lui, est inscrit dans le texte ; il est toujours de six et six.

En ce qui concerne l'article premier, le Gouvernement partage l'interprétation de la commission des lois. Dans l'hypothèse fort improbable de l'absence totale des représentants de l'administration et des rapatriés lors de la seconde audience, après renvoi d'une commission pour absence de quorum, le président peut donc statuer seul, afin d'éviter que ne soient pénalisés indûment les rapatriés qui, dans certains cas, attendent depuis de longs mois le passage de leurs dossiers en commission.

La commission des lois a également émis un vœu en quelque sorte rétroactif sur la procédure suivie. Je tiens à rappeler que le motif fondamental de ce texte est de permettre un fonctionnement plus rapide de la cour d'appel dans un domaine très technique, très spécialisé, à savoir le contentieux de l'indemnisation relevant de l'instance arbitrale visée au titre III de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982.

Sur le plan des principes, la réforme proposée est bien du domaine législatif, le Conseil constitutionnel s'étant prononcé à deux reprises sur des textes similaires. Il existe un précédent intéressant relatif aux commissions des pensions dans l'article 18 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettant le recrutement dans ce domaine de magistrats honoraires.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intérêt de la mesure, je rappellerai simplement que c'est à la demande tout à fait pressante des chefs de cour, notamment en 1983 du premier président de la cour d'appel de Paris, que le Gouvernement a envisagé cette réforme législative qui, loin de porter atteinte à la bonne organisation de la justice, répond à une nécessité matérielle et immédiate signalée par les magistrats.

C'est donc bien l'urgence de ce texte et elle seule qui a motivé, à la demande du garde des sceaux, la forme retenue pour le dépôt de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues de l'union centriste et moi-même sommes favorables aux dispositions qui sont contenues dans la proposition de loi que nous examinons et qui tendent à faciliter le fonctionnement des commissions d'octroi et d'aménagement de prêts accordés aux rapatriés. Les dossiers vont être instruits plus rapidement, les règles seront plus souples. Nous y voyons un avantage incontestable.

Nous ne sommes pas non plus hostiles à la création d'une juridiction spécifique afin de désengorger la cour d'appel de Paris et d'accélérer le déroulement des instances d'appel. Nous ne pouvons qu'approuver cet objectif et nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre bonne volonté est entière.

Cependant, en ce qui concerne les graves problèmes qui se posent encore aux rapatriés, je considère que la solution que vous nous présentez aujourd'hui, qui n'est pas négligeable, reste quand même fragmentaire.

Comme vous avez vous-même franchi la frontière entre le texte proprement dit tel qu'il nous est présenté aujourd'hui et d'autres problèmes plus généraux, je vais à mon tour suivre la même démarche. C'est ainsi qu'au nom de mon groupe je souhaite attirer votre attention sur deux dossiers qui me paraissent fondamentaux.

Le vote d'une loi dite définitive sur l'indemnisation des rapatriés figurait — n'y voyez aucune désobligeance de ma part — parmi les engagements de l'actuel président de la République alors qu'il était candidat. Dès lors que certaines personnes ont eu à faire face à de nombreuses difficultés, il est normal qu'elles soient l'objet de toute notre attention.

Le deuxième dossier qui me paraît essentiel concerne les retraites des rapatriés. A ce sujet, un projet de loi sera très certainement nécessaire, pour la mise au point duquel vous éprouvez certainement des difficultés car les régimes, notamment en Afrique du Nord, étaient divers et variés. La coordination n'est pas simple, mais il faudrait quand même sortir rapidement des

incertitudes où nous nous trouvons encore pour les régimes de retraite des rapatriés car, pour nombre d'entre eux, l'heure de cette retraite est maintenant arrivée.

L'ensemble des associations de rapatriés vous a présenté, voilà environ un an, des propositions précises permettant d'aboutir à la réparation intégrale des préjudices subis par les propriétaires de biens dont ils ont été dépossédés. Il s'agissait, bien sûr, de personnes résidant dans les départements et les territoires placés jadis sous la souveraineté, le protectorat ou encore la tutelle de la France.

Ces associations ont suggéré, me semble-t-il, la création d'un fonds national pour l'indemnisation avec obligation de consacrer la plus grande partie des sommes destinées à l'indemnisation à des investissements productifs et à la relance de l'économie. Dans les circonstances actuelles, et alors que l'on insiste beaucoup sur ce point, cette solution semble tout à fait intéressante et conforme aux objectifs qui sont recherchés pour dynamiser notre économie, qui en a bien besoin. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez m'apporter quelques précisions à ce sujet.

Ces propositions, qui ne sont pas complètes non plus, reflètent, me semble-t-il, l'essentiel de ce qui est actuellement souhaité par les rapatriés. J'aimerais savoir dans quelle mesure il est possible, au cours de l'actuelle législature, c'est-à-dire dans les deux ans qui viennent, de compter sur le dépôt d'un projet de loi devant les assemblées. S'il était effectivement déposé, nous en serions très satisfaits. Si tel n'était pas le cas, il serait difficile, aux yeux de la communauté des rapatriés, de vous en tenir pour quitte, car cela fait l'essentiel des engagements qui avaient été pris à leur égard.

Je voudrais terminer sur un point qui me paraît davantage lié à la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. Il concerne les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1982 dans ses articles 11 et 14, conditions d'application qui ont été revues par le décret n° 82-210 du 1^{er} mars 1982.

Si l'on peut envisager une amélioration du fonctionnement des commissions, il est peut-être plus difficile de leur demander — car ce n'est pas leur tâche — de se montrer souples dans l'application des règles qui ont été alors édictées. S'agissant de l'indemnisation pour les meubles meublants — sujet qui me paraît encore délicat — il y a eu une certaine uniformité, mais cette uniformité a été constatée surtout dans la rigueur. Certes, le plafond a été fixé fort bas — tout au moins à mon avis — et, dans l'application, on s'en est tenu à des règles mécaniques qui n'ont jamais permis de se dégager de ce plafond. Je ne sais d'ailleurs pas si les commissions pouvaient agir différemment.

Cependant, je voudrais vous signaler un cas qui me paraît préoccupant. C'est celui d'une femme seule, ayant trois enfants, dont un handicapé et dont l'état s'est aggravé depuis, qui n'a pu bénéficier d'une indemnisation pourtant modeste de 10 000 francs parce que ses revenus pris en compte, ceux de 1980, c'est-à-dire deux ans auparavant, étaient supérieurs de 2 000 francs au chiffre qui avait été fixé. Or, ces 2 000 francs provenaient d'un travail qu'avait effectué l'une de ses filles étudiante, laquelle avait eu le tort, bien que l'honnêteté, de déclarer cette somme.

Ainsi donc, cette contribuable, ou cette rapatriée, qui a cru devoir se conformer scrupuleusement et strictement aux règles légales et qui n'a pas admis qu'elle pouvait frauder, a été évincée d'un avantage qui, normalement, compte tenu de son cas particulier, aurait dû lui revenir.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais savoir si, dans des cas de ce genre, qui peuvent peut-être être repris, un pas supplémentaire ne pourrait être réalisé. C'est une question de justice, d'équité, et cela satisferait un nombre d'ailleurs limité, mais combien méritant, de rapatriés. J'espère que vous pourrez m'apporter une réponse positive à ce sujet. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais retenir quelques instants votre attention sur les problèmes posés par les rapatriés du Vanuatu, ex-Nouvelles-Hébrides, du moins ceux qui se sont retirés dans le territoire que je représente devant la Haute Assemblée. Mais je crois savoir qu'en Nouvelle-Calédonie, leur situation, sauf pour les plus nantis, bien entendu, n'est pas non plus satisfaisante.

La plus grande partie de ceux qui sont rapatriés à Tahiti — trente-trois depuis la semaine dernière — sont des Polynésiens d'origine, Français comme vous et moi. Se retirant en Polynésie française, ils pouvaient espérer bénéficier de la totalité des aides attribuées aux rapatriés réfugiés en métropole. Il n'en est rien. Et le discours ministériel classique affirmant que « Tahiti, c'est la France », prononcé devant le parterre non moins classique de fonctionnaires qui ont, eux, la qualité d'« expatriés » quand ils servent à Tahiti, ne peut qu'augmenter leur amertume.

Ils ne touchent pas d'indemnité d'hébergement, ne bénéficient pas de prêts de réinstallation, pas de prêts agricoles, pas d'indemnisation pour la spoliation de leurs biens, pas d'allocations familiales, ne sont pas couverts par la sécurité sociale — et je dois oublier un certain nombre de subventions ou d'interventions prévues par les textes en vigueur.

Vous citerais-je le cas de l'un d'entre eux qui a été, sans doute parce qu'il a pensé trop fortement qu'il était Français, blessé par balle par un soldat papou. Opéré à Tahiti, la sécurité sociale lui refuse une opération complémentaire en France qui lui permettrait de récupérer l'usage normal ou presque de son bras !

Vous citerais-je le cas d'un sous-officier retraité de l'armée française — c'est un métropolitain celui-là — qui a tout perdu, sauf sa retraite d'ancien combattant et d'ancien militaire, et qui souffre moralement du déshonneur infligé au général Barthélemy qui voulait venir défendre nos compatriotes maltraités !

Je demande, en conclusion, au Gouvernement de prendre toutes les dispositions afin que les rapatriés du Vanuatu soient traités comme des rapatriés français à part entière. Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est, bien entendu, au Gouvernement de décider, que tous les moyens nécessaires soient délégués aux hauts-commissaires de la République dans nos territoires du Pacifique afin que les dossiers de ces rapatriés soient traités au mieux de leurs intérêts, sans qu'il puisse leur être opposé des arguments de délai comme certains que j'ai pu constater il y a quelques jours encore à Tahiti.

Je veux espérer une réponse favorable du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U. R. E. I.)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre aux deux intervenants en leur apportant autant que possible les précisions qu'ils souhaitent.

Je commencerai par M. Millaud qui a soulevé le problème des rapatriés du Vanuatu. Je suis un peu surpris de ce qu'a dit M. Millaud, car rien ne s'oppose à ce qu'ils bénéficient du texte du 26 décembre 1961 et à ce que leur qualité de rapatrié soit reconnue. Ce sont des rapatriés à part entière, mais ce n'est pas à moi qu'il appartient de leur reconnaître cette qualité. En tout cas, les moyens existent. J'ai adressé à ce sujet un télex demandant que les ressortissants de mon ministère reçoivent les prestations dues aux rapatriés.

Je vous remercie d'avoir soulevé cette question. Compte tenu des bonnes relations que nous avons toujours eues, s'il se posait un problème quelconque, je vous demanderais de m'en saisir personnellement. Je n'ai pas l'habitude, vous le savez, de ne pas tenir mes engagements ou de ne pas faire le maximum en faveur des rapatriés.

Je répondrai maintenant à M. Colin. Il est vrai que tout n'est pas réglé, mais il est vrai aussi que nous allons avoir une discussion budgétaire au cours de laquelle je répondrai plus largement aux questions que vous m'avez posées, monsieur le sénateur.

J'ai été très sensible au fait que vous regardiez d'un œil favorable le texte que je vous présente et qui facilitera les choses. Si vous avez bien écouté mon propos, ce dont je ne doute pas, vous avez sans doute remarqué que si j'ai débordé, c'était uniquement en ce qui concerne les conditions d'aménagement des prêts. J'ai dit aujourd'hui ce que j'attendais depuis longtemps d'un arbitrage du Premier ministre qui a été acquis et qui va permettre d'aller de l'avant non seulement en matière d'aménagement des prêts, mais essentiellement en matière de

prêts de consolidation. Ce système, qui était encore un peu nébuleux dans l'esprit de beaucoup et qui ne fonctionnait pas très bien, fera l'objet, dans le mois à venir, de textes qui seront soumis au Conseil d'Etat.

Ainsi, il fonctionnera mieux, un peu grâce à moi et beaucoup grâce au Parlement qui m'aura permis d'apporter un certain nombre d'amendements

Les textes concernant les retraites et l'indemnisation sont très attendus. Nous sommes à cinq cents jours de la fin de la législature. Nous ne nous étions pas engagés à obtenir tout dès le début de celle-ci. Je présenterai, au moment de la discussion du budget, un bilan complet de ce qui a été fait en faveur des rapatriés. Vous pourrez constater que si tout n'a pas été fait, beaucoup l'a été.

Pour ce qui est de l'instance arbitrale, je ne peux que partager votre souci. Comme pour toutes les instances qui concernent les rapatriés, il faut interpréter de la façon la plus favorable les textes en faveur des rapatriés. Ceux-ci attendent depuis vingt ans, et même plus pour ceux qui sont venus de Tunisie, du Maroc ou d'ailleurs. Je vous remercie de me donner l'occasion de répéter, à l'intention de ceux qui liront le compte rendu de ce débat, que le secrétaire d'Etat aux rapatriés, dans le silence ou dans l'ambiguïté des textes, demande qu'ils soient toujours interprétés dans un sens favorable aux rapatriés. Je l'avais dit au moment du vote de ces textes et je ne reviens pas en arrière. En effet, nous voulons en finir avec ce contentieux. Nous ne voulons pas que se créent à son sujet des malentendus.

Le texte sur les meubles meublants, que vous avez évoqué, n'est pas un texte modeste : sur 205 000 demandes, 150 000 familles ont bénéficié de ses dispositions, alors que 5 000 familles seulement avaient été concernées par un texte précédent. Le coût de ces dispositions n'a pas été minime. Cependant, sans doute par suite d'une mauvaise interprétation ou d'une certaine précipitation, et du fait que nous avons retenu le Smic de 1980 comme base de calcul, un certain nombre de familles ont été écartées. Peut-être aurions-nous dû retenir le quotient familial, c'est-à-dire l'impôt payé.

Cependant, ce qui n'a pas été fait hier pourra être fait demain. En effet, je suis maintenant instruit par votre expérience ainsi que par les milliers de lettres que je reçois chaque jour de personnes qui, incontestablement, mériteraient d'être indemnisées. Dans l'attente d'une décision, je souhaite, moi aussi, que beaucoup d'injustices soient réparées.

Quant au cas particulier que vous avez cité, je reconnais qu'il est particulièrement choquant. Cela dit, si vous m'en aviez fait part personnellement, il aurait pu être réglé, car l'administration des finances, qui est mon tuteur en pareil cas, a reconnu *a posteriori* que l'on peut, en présence d'une réclamation précise, extraire de la déclaration de revenus l'argent gagné par les enfants lors des vacances, par exemple.

Je ne saurais donc trop vous engager à me saisir de ce cas particulier, que nous pourrions certainement régler, je crois pouvoir le dire sans trop m'engager, en attendant d'en régler d'autres. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'indique au Sénat que je ne suis saisi d'aucun amendement sur cette proposition de loi. Or M. le rapporteur a fait allusion à des modifications. Si celles-ci devaient intervenir par voie d'amendements, nous ne pourrions pas, contrairement à ce que chacun souhaite, voter ce texte conforme. Or, j'ai constaté à l'examen du dossier — examen auquel je procède avant de présider une séance — qu'il s'était glissé des erreurs dans l'article 1^{er}. Si nous devons considérer celles-ci comme des errata, il m'appartient de vous les signaler ; si, au contraire, ces modifications doivent faire l'objet d'amendements, le texte ne sera pas adopté conforme.

De quoi s'agit-il ? D'abord, le premier alinéa de l'article 1^{er} dispose que : « sont insérés, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, les alinéas suivants : ».

Or, je me suis reporté à ladite loi et j'ai constaté que l'on ne pouvait insérer les dispositions proposées qui ne font l'objet d'aucune discussion entre le Gouvernement et le Sénat, dont la commission recommande même l'adoption, entre le cinquième et le sixième alinéa de la loi en question car les décisions visées que peut prendre la commission, aux termes du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ne sont mentionnées qu'à l'article 9 de cette loi. Par conséquent, il s'agit à l'évidence d'une erreur dans la transmission de l'Assemblée nationale. C'est en tout cas ainsi que, pudiquement, en accord avec les services de l'Assemblée nationale, nous avons décidé de la baptiser.

Le texte retenu par l'Assemblée nationale aurait dû comporter les mots suivants : « entre le huitième et le neuvième alinéa » et non pas « entre le cinquième et le sixième ». Tel est le premier erratum.

Mais il en est un second. A partir du moment où l'on insère trois alinéas entre le huitième et le neuvième alinéa, il y a donc lieu de lire comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « La commission peut prendre les décisions visées à l'avant-dernier alinéa du présent article ». Les services de l'Assemblée nationale ont bien voulu reconnaître qu'il y avait là un second erratum.

Je vais donc interroger la commission et le Gouvernement pour savoir s'ils acceptent de considérer ces deux modifications comme des errata.

M. Germain Authié, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, nous donnons en quelque sorte satisfaction à l'Assemblée nationale en acceptant les deux errata sur lesquels son attention a été appelée par le Sénat.

Je vais appeler l'article 1^{er} ainsi rectifié.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés, après le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, les alinéas suivants :

« La commission peut prendre les décisions visées à l'avant-dernier alinéa du présent article si au moins sept de ses membres sont présents, dont le président, trois représentants de l'Etat et trois représentants des bénéficiaires de la présente loi. Si le quorum n'est pas atteint, le président renvoie l'audience à une date qu'il fixe.

« A cette audience, si le quorum défini à l'alinéa précédent n'est pas à nouveau atteint, la commission peut valablement statuer dès lors que l'administration et les bénéficiaires sont représentés.

« A défaut, la décision est prise par le président seul, après avis des membres présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 susvisée est modifié comme suit :

Art. 16. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé, et sur production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Ces décisions sont susceptibles d'appel devant une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la cour d'appel de Paris, composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de membre assesseur de la

chambre des appels de l'instance arbitrale, à des magistrats honoraires de cour d'appel, désignés à cet effet, au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les magistrats honoraires sont, pour l'exercice de ces fonctions, rémunérés à la vacation.

« Les décisions de la chambre des appels de l'instance arbitrale sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

« Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés ; au titre de la commission consultative permanente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « devant la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « devant la chambre des appels de l'instance arbitrale ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites au regard des nouveaux pouvoirs qui sont confiés aux élus locaux par les lois de décentralisation.

En effet, lors de la procédure de classement des gorges du Verdon, les élus des communes concernées n'ont pas été consultés sur les limites du périmètre du site inscrit et classé fixées unilatéralement par l'administration, alors qu'ils apparaissent comme les acteurs essentiels de la protection de l'environnement.

De par leurs nouvelles prérogatives, les élus locaux assument des responsabilités de plus en plus importantes dans le domaine de la maîtrise et de l'aménagement de leur territoire pour répondre à l'intérêt général des populations locales dont ils sont les représentants.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une actualisation de la loi du 2 mai 1930 sur le classement des sites afin que celle-ci tienne compte des nouvelles responsabilités des élus locaux et de leurs capacités d'action et de propositions dans la gestion du patrimoine naturel (n° 38).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Laurent Fabius.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et indépendants a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Pierre-Christian Taittinger membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

— 11 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi tendant à modifier le code électoral, présentée par MM. Jacques Carat, André Méric, Félix Ciccolini, Germain Authié, Michel Charasse, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Geoffroy, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui avait été déposée le 28 avril 1983.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Blanc, Pierre Vallon, Roger Boileau, Francis Palmero, Louis Jung et Roger Poudonson une proposition de loi tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 37, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Bohl, Henri Lebreton, Jean-Pierre Blanc, Jean Cluzel, Roger Boileau, Jean-Marie Bouloux, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Louis Jung, Roger Poudonson, Pierre Vallon, René Ballayer, Auguste Chapin, Alfred Gérin, Marcel Henry, Rémi Herment, Roger Lise, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Jean-Marie Rausch, Paul Séramy, Georges Treille, Louis Virapoullé et Francisque Collomb une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 38, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Francisque Collomb, André Rabineau, Jean-Marie Bouloux, Charles Ferrant, Raymond Poirier et Jean-Marie Rausch, une proposition de loi tendant à rétablir le « mérite combattant ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 39, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. (N° 24, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 30 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Mathieu un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation. (N° 412, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe). (N° 467, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays. (N° 471, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage. (N° 489, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bettencourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres). (N° 512, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Faure un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. (N° 378, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. (N° 378, 1983-1984.)

L'avis sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 octobre 1984, à dix-sept heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de faire participer de façon plus active les représentants de la France à l'étranger au redressement du commerce extérieur et au soutien à l'exportation.

Dans cette perspective, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour améliorer la formation initiale ou la formation en cours de carrière des personnels des consulats et des ambassades, afin de les rendre mieux à même de répondre aux nouvelles exigences qui sont imposées à notre pays tant par la crise économique que par les données nouvelles de la concurrence internationale (n° 16). (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

II. — M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre des relations extérieures le nombre de personnels, diplomatiques ou non, toutes catégories confondues, d'une part, que l'ambassade et les consulats d'U. R. S. S. entretiennent en France, et, d'autre part, que l'ambassade et les consulats de France entretiennent en U. R. S. S. (n° 19).

III. — M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre des relations extérieures que les publications soviétiques telles que « Etudes soviétiques » ou « Actualités soviétiques » publient

régulièrement des articles attaquant, parfois violemment, la politique économique, sociale ou étrangère du Gouvernement français.

Il va de soi que la France est un pays où « l'imprimerie est libre » et qu'à ce titre le gouvernement soviétique peut y publier ce qu'il veut, sous réserve de respecter les lois qui s'imposent à tous.

Il lui demande néanmoins si l'intérêt de la France ne serait pas de demander à l'U. R. S. S. la réciprocité dans ce domaine, de telle sorte que la France puisse expliquer sa politique et faire connaître aux citoyens soviétiques sa position sur les sujets qu'elle juge essentiels, comme l'U. R. S. S. en a la possibilité (n° 20).

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 378, 1983-1984), est fixé au mardi 23 octobre 1984, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.*)

*Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Errata.

au compte rendu intégral de la séance du 9 octobre 1984.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Page 2567, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 5, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « contre l'administration judiciaire »...

Lire : « contre l'administrateur judiciaire »...

Page 2572, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 19, pour l'article 16, 4^e ligne :

Au lieu de : « au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises »...

Lire : « au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises »...

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

Dans sa séance du mercredi 17 octobre 1984, le Sénat a nommé M. Pierre-Christian Taittinger membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, en remplacement de M. Hubert Martin, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales.

550. — 17 octobre 1984. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique qu'un projet de décret entend modifier, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de très graves difficultés pour des milliers d'entreprises, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 30 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises. Il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

Modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales.

551. — 17 octobre 1984. — **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment où le Président de la République et le Gouvernement semblent vouloir s'engager résolument dans la voie de la baisse des prélèvements obligatoires, de nouvelles menaces pèsent sur la trésorerie actuellement insuffisante des entreprises françaises. Il lui indique qu'un projet de décret entend modifier, en les avançant d'un mois à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates

d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui expose que la mise en application de cette mesure entraînera de graves difficultés pour des milliers d'entreprises, et notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a déjà perdu 80 000 emplois en trois ans du fait de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et de la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Elle entraînera une charge que l'on peut d'ores et déjà évaluer à 8 milliards de francs : chiffre à rapprocher des 60 milliards de francs représentant le décalage d'un mois du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Or, c'est justement ce décalage qu'il conviendrait de faire disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les raisons de la décision qui paraît très dangereuse pour l'avenir des entreprises françaises. Il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour que cette décision ne soit pas prise.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 17 octobre 1984.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement numéro 9 rectifié présenté par la commission des lois, tendant à rétablir l'article 3 bis du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Nombre de votants 315
Suffrages exprimés 314
Majorité absolue des suffrages exprimés 158

Pour 209
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboseq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussibaie-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).

Max Lejeune (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Christian Masson (Ardennes).
 Paul Masson (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier (Rhône).
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.

René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Claude Prouvoyeur.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.

Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Olivier Roux.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Michel Rufin.
 Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Michel Souplet.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Dick Ukeiwé.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Marcel Debarge.
 André Delelis.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Jacques Durand (Tarn).
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Maurice Faure (Lot).
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.

André Jouany.
 Philippe Labeyrie.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Héïène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Jean-Pierre Masseret.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Daniel Percheron.
 Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein.
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Albert Ramassamy.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Jean Roger.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwiint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Paul Souffrin.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 François Abadie.
 Guy Allouche.
 François Autain.
 Germain Authié.
 Pierre Bastié.
 Jean-Pierre Bayle.
 Mme Marie-Claude Beaudeau.
 Jean-Luc Bécart.

Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Marcel Bony.
 Serge Boucheny.

Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Marcel Costes.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.

S'est abstenu :

M. Gilbert Baumet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.